



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité d'Eastman

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MEMPHRÉMAGOG MUNICIPALITÉ D'EASTMAN

Règlement 2019-02 remplaçant le règlement 2018-04 concernant la rémunération du maire et des conseillers(ères) de la municipalité d'Eastman

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001)*, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et de ses conseillers(ères);

ATTENDU QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2019;

ATTENDU QUE l'avis public contenant les mentions prévues par la Loi a dûment été affiché;

IL EST RÉSOLU QUE le présent règlement numéro 2019-02 soit et il est adopté et que ledit règlement décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE

Le présent règlement s'intitule : « Règlement numéro 2019-02 concernant la rémunération du maire et des conseillers(ères) de la municipalité d'Eastman ».

3. OBJET

Le présent règlement a pour objet de décréter la somme payable au maire et à chacun des conseillers(ères) à titre de rémunération et à titre d'allocation d'une partie des dépenses reliées à leurs fonctions.

4. RÉMUNÉRATION

La rémunération annuelle du maire est de vingt-quatre mille dollars (24 000 \$) et celle de chacun des conseillers(ères) est de huit mille dollars (8 000 \$).

L'allocation annuelle d'une partie des dépenses reliées à la fonction du maire est de douze mille dollars (12 000 \$) et celle de chacun des conseillers(ères) est de quatre mille dollars (4 000 \$).

5. INDEXATION

Le présent règlement prévoit que la rémunération annuelle et l'allocation annuelle d'une partie des dépenses reliées à leurs fonctions, pourront être indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation sera fixée annuellement par résolution du Conseil.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité d'Eastman

6. RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019, année au cours de laquelle celui-ci entre en vigueur.

7. MODALITÉ DE VERSEMENT

La somme annuelle payable pour la rémunération et l'allocation d'une partie des dépenses reliées à leurs fonctions établie au présent règlement, est versée mensuellement au maire et à chacun des conseillers(ères) à raison de douze (12) versements égaux, le dernier jour de chaque mois de l'année.

8. REMPLACEMENT DU MAIRE

Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant(e) atteint 30 jours consécutifs, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

9. AUTRES REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

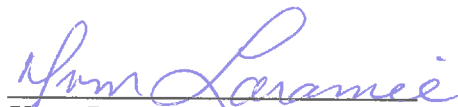
Le remboursement des autres dépenses encourues par le maire et par chacun des conseillers(ères), lorsque ledit conseil délègue l'un ou plusieurs de ses membres à une activité municipale, est régi par le règlement à cet effet et en vigueur dans la municipalité.

10. REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace le règlement 2018-04 et ses amendements de même que tout autre règlement à ce même sujet.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 2019-02 entre en vigueur conformément à la Loi.


Yvon Laramée
Maire


Ginette Bergeron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et projet de règlement: Séance ordinaire du 14 janvier 2019
Avis public affiché : Le 15 janvier 2019
Adoption : Séance ordinaire du 4 mars 2019, rés. 2019-03-113
En vigueur : Le 7 mars 2019
(effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019)